

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur «Aménagement de la route départementale 101 : Entrée du Bourg de Rivas » sur la commune de Rivas (42)

Décision n° 08215P0976

10225

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/03/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 02 février 2015, déposée par Systra foncier P/O commune de Rivas et enregistrée sous le numéro F08215P0976, relative au projet de l'aménagement de la route départementale 101 sur la commune de Rivas (42).

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire du 18 février 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement de la route départementale existante RD 101 par un déport latéral de l'axe de la chaussée de 5 mètres sur une longueur de 350 mètres et un aménagement paysager marquant l'entrée du bourg;
- améliorant la sécurité des usagers de la route départementale en faisant ralentir les véhicules et en améliorant les accès des riverains;
- qui relève de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- qui se situe en zone A, UC et N du PLU approuvé le 09/03/2004, qui sont majoritairement des espaces d'agriculture spécialisées à protéger de l'urbanisation à l'exception notamment des équipements d'intérêt général et ne portant pas atteint à la pérennité des exploitations concernées;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine du Forez » et au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), mais en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation.

- · les terrains concernés sont de taille limitée ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement de la route départementale 101 : Entrée du bourg de Rivas», objet du formulaire F08215P0976, sur la commune de Rivas (42) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par désignation La cheffe adjointe du service CASS

Nicole CAL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

